



Objet : Convention pour facturation des abonnés soumis à l'assainissement pour les communes des Aspres, Aube, Bonsmoulins, Irai, Rai et Saint-Symphorien-des-Bruyères

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention signée le 24 octobre 2018 avec le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Percher pour la transmission de relevés de compteurs pour les communes de Bonsmoulins et d'Irai,

Vu la convention signée le 24 octobre 2018 avec le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Percher pour la facturation des abonnés soumis à l'assainissement pour la commune des Aspres,

Vu la délibération n° 2022-12-01-192 du Bureau Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 mettant fin à la mise à disposition d'un agent auprès du service assainissement de la Communauté de Communes dans le cadre d'une réorganisation du service et de l'externalisation de la facturation vers un organisme extérieur,

Considérant le projet de convention entre le Syndicat d'alimentation en Eau Potable (SAEP) du Percher et la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle fixant les conditions d'intervention du SAEP dans sa mission d'établissement de la facturation d'assainissement des abonnés des communes des Aspres, Aube, Bonsmoulins, Irai, Rai et Saint-Symphorien des Bruyères.

DECIDE

Article 1er : D'approuver les conditions d'intervention du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Percher pour la facturation des abonnés soumis à l'assainissement pour les communes des Aspres, Aube, Bonsmoulins, Irai, Rai et Saint-Symphorien-des-Bruyères.

Article 2 : De signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : D'inscrire les budgets correspondants à la bonne exécution de la convention, dans les budgets assainissement Régie et Affermage,

Article 4 : De dire que ladite convention se substitue aux deux conventions signées le 24 octobre 2018 avec le Syndicat d'Alimentation en Eau du Percher pour la transmission de relevés de compteurs pour les communes de Bonsmoulins et d'Irai et pour la facturation des abonnés soumis à l'assainissement pour la commune des Aspres.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 22 décembre 2022

Acte reçu en Préfecture le 23 décembre 2022

Publié en ligne le 23 décembre 2022

Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER





**CONVENTION POUR FACTURATION DES ABONNES SOUMIS A
L'ASSAINISSEMENT POUR LES COMMUNES DES ASPRES-AUBE-
BONSMOULINS-IRAI-RAI-SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES**

Entre

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Percher, représenté par son Président Monsieur Jean-Marie Goussin, ayant son siège 5 place de l'Europe, 61300 L'Aigle, en vertu de la délibération n° 2022-44 du 16 novembre 2022, qui annule et remplace les conventions du 24 octobre 2018.

Ci-après désigné le SAEP,

Et

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, ayant siège au 5, place du parc, 61300 l'Aigle, représentée par son Président, Jean SELLIER, en vertu de la délibération n°.....en date du qui annule et remplace les conventions du 24 octobre 2018.

Ci-après désigné la CDC,

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représenté par son Président, Jean SELLIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 6 mars 2014 et relative à la mise à disposition de la secrétaire du SAEP au service assainissement des Aspres.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 2014 et relative à la mise en place d'une convention service assainissement Bonsmoulins,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 2014 et relative à la mise en place d'une convention service assainissement Irai,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017 portant modifications des compétences de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle par l'exercice de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant adhésion des communes d'Aube, Beaufai, Rai, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Symphorien des Bruyères, au 1^{er} janvier 2019 au Saep du Percher,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésions des communes d'Ecorcei et de la Chapelle Viel au 1^{er} janvier 2019 au Saep du Percher,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant modification des statuts du Saep du Percher.

Vu la convention en date du 24 octobre 2018 pour transmission de relevés de compteurs pour les communes de Bonsmoulins et d'Irai,

Vu la convention en date du 24 octobre 2018 pour facturation des abonnés soumis à l'assainissement pour la commune des Aspres,

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- Le SAEP **transmet**, à la CDC, l'index de compteurs d'eau potable pour chaque abonné (abonnement consommation) soumis à l'assainissement pour les communes de Aube, Bonsmoulins, Irai, Rai et Saint-Symphorien en fonction du listing des abonnés soumis à l'assainissement transmis par la CDC.
- Le SAEP **facture** chaque abonné soumis à l'assainissement pour la commune des Aspres, en fonction du listing des abonnés soumis à l'assainissement transmis par la CDC.

Le service assainissement de la CDC communique au SAEP, le montant de l'abonnement et des redevances à appliquer. En l'absence d'une telle notification, le SAEP reconduira les tarifs fixés pour l'émission précédente.

JMG

La CDC demande que le SAEP facture, pour son compte, les abonnés soumis à l'assainissement pour les communes de Aube, Rai et Saint-Symphorien des Bruyères pour l'année 2022 ainsi que pour les communes de Bonsmoulins et d'Irai pour lesquels le Saep fournit l'index des compteurs d'eau potable.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions d'intervention du SAEP dans sa mission d'établissement de la facturation d'assainissement des abonnés de la commune des Aspres, Aube, Bonsmoulins, Irai, Rai et Saint-Symphorien des Bruyères.

Article 2 : Gestion des données abonnés

La CDC L'Aigle fournit le listing des abonnés soumis à l'assainissement ainsi que l'index de début pour la facturation 2022.

Le SAEP facturera chaque abonné (abonnement, consommation) soumis à l'assainissement pour les communes des Aspres, Aube, Bonsmoulins, Irai, Rai et Saint-Symphorien-des-Bruyères, correspondant à un contrat souscrit à l'eau potable. Aucun sous-compteur ne sera relevé et facturé.

Le service assainissement de la CDC fournit le montant de l'abonnement et des redevances à appliquer pour l'année n, 3 mois avant la facturation (1^{er} janvier). En l'absence d'une telle notification, le SAEP reconduira les tarifs fixés de l'année précédente.

Le Saep ne transmettra aucun autre document concernant l'assainissement (contrat d'abonnement, règlement de service, tarifs...) et aucun renseignement ne sera fourni aux abonnés soumis à l'assainissement.

Article 3 : Conditions de facturation et rémunération du SAEP

Les factures seront établies et transmises à la CDC.

A titre de rémunération pour l'exécution de la mission qui lui est confiée par la présente convention, la CDC versera au SAEP :

Une somme par facture émise égale à : 2.66 € H.T., pour les factures 2022, révisable annuellement au taux de 1.5% à partir de 2023.

Sur la base de 2 (deux) factures annuelles : 1 (une) courant juin pour le 1^{er} semestre d'abonnement et l'autre fin novembre pour le 2^{ème} semestre d'abonnement et la consommation annuelle.

Des frais informatiques de reprise de données pour le jumelage des contrats seront à la charge de la CDC, après acceptation du devis transmis.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à signature par les parties et est renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation de l'une des deux parties, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Fait à L'Aigle,
Le,
Le Président,
Jean SELLIER

Fait à L'Aigle,
Le 14 décembre 2022
Le Président,
Jean-Marie Goussin

